

D-2023-328

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute
du PK 29+619 au PK 33+597
Commune de LIMANTON**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du maire de Limanton en date du 23 mars 2023,

Considérant que le transport en camions des boues de dragage du port de Panneçot sur la véloroute entre Panneçot et le Pont de Magny est dangereux, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Du jeudi 23 mars 2023 au dimanche 9 avril 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute du PK 29+619 au PK 33+597.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules de la véloroute, sauf services et camions transportant les boues de dragage, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 18 du PR 43+368 au PR 40+018
- VC Route du Colombier, commune de Limanton
- VC Route de Mont, commune de Limanton

Article 3 :

La circulation des poids lourds transportant les boues de dragage du port se fera selon l'itinéraire suivant :

Véloroute du PK 31+197 (Chemin de l'écluse) en direction du PK 29+619 (Panneçot)

- RD 18 du PR 43+369 au PR 42+763
- VC Route de la Seigne, commune de Limanton
- VC Chemin de l'Ecluse, commune de Limanton

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame La Maire de Limanton.

A NEVERS, le 23 MARS 2023
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

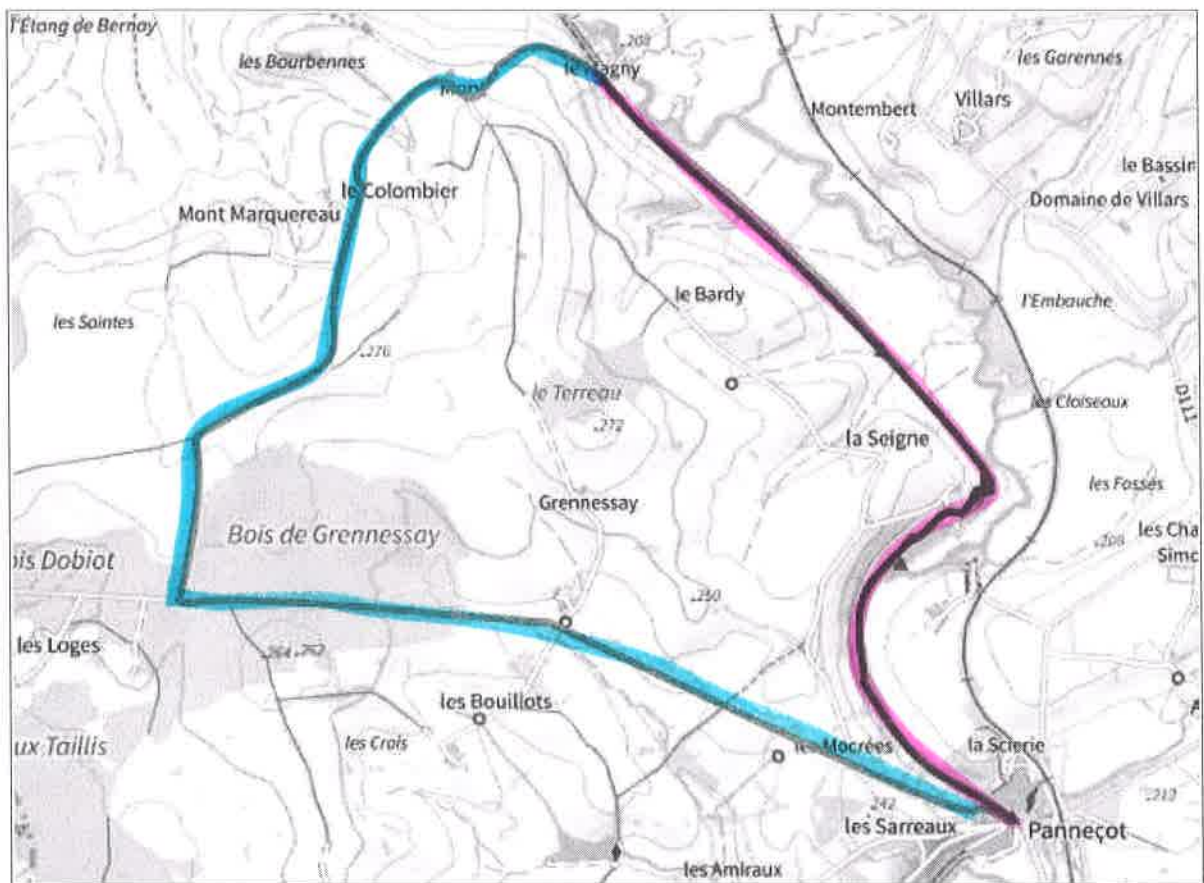


Olivier CHESNEAU

Publié le 23/03/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

PLAN DE DÉVIATION



ROUTE BARRÉE

Véloroute : PK 29+619 au PK 33+597

DÉVIATION

RD 18 : PR 43+368 au PR 40+018

VC Route du Colombier, commune de Limanton

VC Route de Mont, commune de Limanton